

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMPOST AGRI SERVICES

Les Perrières
44460 Saint-Nicolas-de-Redon

Références : UD/2024-191
Code AIOT : 0005518518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement COMPOST AGRI SERVICES implanté La Friquetterie 35600 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST AGRI SERVICES
- La Friquetterie 35600 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005518518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets mélangeant déchets verts et boues de station d'épuration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature de l'installation
- Registre d'admission
- Localisation des risques
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Clôture de l'installation
- Envois de poussières et dépôts de matières diverses
- Entreposage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compostage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
7	Compostage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de compostage a récemment ouvert dans cette configuration ; cela explique les quelques manquements constatés dont les exploitants sont totalement conscients. Ils prévoient d'y remédier au plus tôt.

Le site est propre et organisé. Les bâtiments et les aires de travail sont clairement distincts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'installation
Prescription contrôlée : Réalisation d'un compost à partir de déchets verts et de boues de STEP, la quantité d'intrants traitées étant de 74,0 t/j (tonnage en pointe).
Constats : Sur site, il est rentré : - en janvier, 358 t de déchets verts et 445 t de boues, soit 803 t de matières soit 25,9 t/j; - en février, 362 t de déchets verts et 445 t de boues, soit 817 t de matières soit 28,2 t/j. Les intrants, sur cette période, représentent donc moins de 40 % du tonnage prévu, en pointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi sous format numérique, comprenant l'ensemble des données prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : A l'entrée du site, se trouve un plan indiquant les différents bâtiments, leur affectation ainsi que les aires de travail ou de stockage. Ce plan indique en légende les différents types de risques rencontrés et leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.
Constats : L'exploitant met à disposition un bassin de 400 m ³ , soit 160 m ³ ou 66 % supplémentaires au besoin en eau évalué à 240 m ³ . Le point d'aspiration se situe à : - 15 mètres environ du bâtiment le plus proche, à savoir le hangar matériel; - 20 mètres environ de l'aire de fermentation. Il est à noter que le point d'aspiration principal est doublé par une seconde bouche, pour une plus grande sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres
Constats : Aucune clôture n'est installée sur l'enceinte du site. Son installation est prévue pour la fin d'année 2024. > L'exploitant installera au plus tôt une clôture présentant les caractéristiques réglementaires. Cette installation terminée, il fournira à l'inspection des installations classée des photos des différentes limites de site clôturées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
Constats : Il n'a pas été relevé de salissures particulières au droit de l'accès au site. Les voies de circulations et les aires de stationnement des VL sont aménagées et propres. Si besoin, l'exploitant utilise la balayeuse disponible sur site. La majorité du compost est utilisée au sein de l'exploitation agricole contiguë : elle est donc transportée au moyen de véhicules empruntant un chemin privé évitant ainsi tout dépôt sur la voie publique. > L'exploitant aménagera au plus tôt la partie Ouest du site, comprenant le parking PL, et ce avant la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'installation
Prescription contrôlée : Entreposage de bois brut et broyé en vue de leur transit. Le volume susceptible d'être présent sera de 1 500 m ³
Constats : Le bois B occupe une superficie d'environ 272 m ² sur une hauteur de 4 m environ, soit un volume de 1 088 m ³ . Le bois broyé occupe une superficie d'environ 121 m ² sur une hauteur de 3 m environ, soit un volume de 363 m ³ . Le volume global stocké est donc estimé à 1 451 m ³ . > Les volumes présents lors de la visite d'inspection doivent permettre à l'exploitant de calibrer le stockage maximal prévu dans l'arrêté d'enregistrement (1 500 m³).
Type de suites proposées : Sans suite